

Plan de prévoyance pour

Fondation collective Vita, Zurich

Contrat d'adhésion

Valable à partir du 01.01.2009

Personnes assurées

Ensemble du personnel
Sont également assurées les personnes dont le salaire annuel déterminant est inférieur au seuil d'entrée selon la LPP.

- Assurance invalidité et décès
- Prévoyance vieillesse

Dès le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire
Dès le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire

Salaire annuel assuré

Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant, limité au salaire maximum assurable selon la LPP.

Prestations de vieillesse

- *Retraite ordinaire/Rente de vieillesse*

La retraite ordinaire prend effet le premier du mois qui suit la date à laquelle est atteint l'âge prévu par la LPP.

L'avoir de vieillesse disponible à ce moment-là est converti en une rente de vieillesse. Dans le régime obligatoire LPP, le taux de conversion LPP est applicable. Dans le domaine surobligatoire, le taux de conversion est fixé selon le tarif d'assurance vie collective en vigueur.

L'avoir de vieillesse est composé par l'accumulation de bonifications de vieillesse annuelles capitalisées. Dans le régime obligatoire LPP, le taux d'intérêt LPP est applicable. Dans le domaine surobligatoire, la rémunération s'effectue selon la décision du conseil de fondation.

Les bonifications de vieillesse sont les suivantes à partir du 1^{er} janvier qui suit l'âge révolu de:

| Âge Hommes/Femmes | Bonifications de vieillesse en % du salaire annuel assuré |
|----------------------|--|
| 17 | 8.5% |
| 34 | 8.5% |
| 44 | 11% |
| 54 | 13% |

- *Rentes d'enfants de retraité*

20% de la rente de vieillesse

Prestations pour survivants en
cas de décès avant la retraite

- *Rente de partenaire*
- *Rente d'orphelins*
- *Capital-décès*

60% de la rente d'invalidité annuelle

20% de la rente d'invalidité annuelle

Correspond à l'avoir de vieillesse disponible: un versement selon le règlement de prévoyance est effectué dans la mesure où celui-ci n'est pas utilisé pour financer une rente de partenaire ou une rente pour le conjoint divorcé.

Prestations pour survivants en
cas de décès après la retraite

- *Rente de partenaire*
- *Rente d'orphelins*

60% de la rente de vieillesse

20% de la rente de vieillesse

Plan de prévoyance pour

Prestations d'invalidité

- *Rente d'invalidité (entière)* Somme constituée par l'avoir de vieillesse acquis et les bonifications de vieillesse futures (sans intérêts), **convertie au taux de 7.2%**.
La rente d'invalidité annuelle s'élève au maximum à CHF 250 000.
- *Rente pour enfants d'invalidité (entière)* 20% de la rente d'invalidité annuelle
- *Libération du paiement des contributions* Délai d'attente: 3 mois

Financement de la prévoyance

Les personnes assurées versent une contribution en pour cent du salaire annuel assuré à partir du 1^{er} janvier qui suit l'âge révolu de:

| Hommes Âge | Contributions en % du salaire annuel assuré | | total |
|---------------|---|------------------------------|-------|
| | Prévoyance vieillesse | autres charges de prévoyance | |
| 17 | 4.25% | 2.00% | 6.25% |
| 24 | 4.25% | 2.00% | 6.25% |
| 34 | 4.25% | 2.00% | 6.25% |
| 44 | 4.25% | 2.00% | 6.25% |
| 54 | 4.25% | 2.00% | 6.25% |

| Femmes Âge | Contributions en % du salaire annuel assuré | | total |
|---------------|---|------------------------------|-------|
| | Prévoyance vieillesse | autres charges de prévoyance | |
| 17 | 4.25% | 2.00% | 6.25% |
| 24 | 4.25% | 2.00% | 6.25% |
| 34 | 4.25% | 2.00% | 6.25% |
| 44 | 4.25% | 2.00% | 6.25% |
| 54 | 4.25% | 2.00% | 6.25% |

Les autres charges de prévoyance se composent de la contribution pour le risque et les frais d'exécution ainsi que la contribution pour l'adaptation des rentes obligatoires de survivants et d'invalidité à l'évolution des prix et au fonds de garantie LPP. L'employeur prend en charge le solde des contributions, au minimum cependant autant que la somme des contributions totales de tous les assurés. Si une contribution est perçue pour financer le taux de conversion LPP, celui est compris dans le solde des contributions.

Prestation de libre passage

Total de l'avoir de vieillesse accumulé au moment de la sortie.

Le présent plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance établi par le conseil de fondation. Le règlement de prévoyance actuel est disponible sur le site Internet www.vitafondation.ch.

Annexe à la proposition pour

Fondation collective Vita, Zurich

• *Le calcul des prestations et des frais repose sur les bases suivantes:*

- taux d'intérêt LPP: 2,00% (état au 1^{er} janvier 2009)
- taux d'intérêt versé sur les avoirs de vieillesse subobligatoires: 1,50% (état au 1^{er} janvier 2009)
- une éventuelle rémunération supplémentaire sera fixée à fin 2009 par le conseil de fondation.
- taux d'intérêt pour le calcul du capital vieillesse, respectivement de la rente de vieillesse projetée: 2,75%
- âge de la retraite ordinaire hommes: 65 ans
- âge de la retraite ordinaire femmes: 64 ans
- taux de conversion pour rentes de vieillesse à l'âge de la retraite ordinaire:

| retraite en l'an | taux de conversion LPP | | taux de conversion selon le tarif d'assurance vie collective | |
|--|------------------------|--------|---|--------|
| | hommes | femmes | hommes | femmes |
| 2009 | 7,05% | 7,00% | 5,835% | 5,574 |
| 2010 | 7,00% | 6,95% | 5,835% | 5,574% |
| 2011 | 6,95% | 6,90% | 5,835% | 5,574% |
| 2012 | 6,90% | 6,85% | 5,835% | 5,574% |
| 2013 | 6,85% | 6,80% | 5,835% | 5,574% |
| à partir de 2014 (état au 1 ^{er} janvier 2009) | 6,80% | 6,80% | 5,835% | 5,574% |

- seuil d'entrée selon la LPP: CHF 20 520 / déduction de coordination LPP: CHF 23 940 / limite supérieure du salaire LPP: CHF 82 080 / salaire minimum LPP: CHF 3420 / salaire maximum assurable selon la LPP: CHF 820 800 (état au 1^{er} janvier 2009)
- le montant des cotisations dépend notamment: de la branche d'activité à laquelle appartient l'entreprise ou le groupe d'entreprises et de la tarification d'expérience / du nombre d'assurés et du plan de prévoyance / de l'âge, du sexe, du salaire, des apports et des prestations des personnes assurées.

Les valeurs impératives sont contenues dans le règlement de prévoyance. Les changements légaux et tarifaires demeurent réservés.

• *Rente d'invalidité*

Délai d'attente: 24 mois

• *Rentes pour enfants*

Jusqu'à l'âge de 18 ans, en formation jusqu'à l'âge de 25 ans

• *Couverture accidents*

La couverture accidents pour les prestations en cas de décès ou d'invalidité se limite selon le règlement de prévoyance:

- à la libération du paiement des contributions en cas d'incapacité de gain
- au versement du capital-décès à concurrence de l'avoir de vieillesse disponible
- aux prestations pour survivants en cas de décès après la retraite
- à l'obligation prévue par la loi de fournir la prestation selon la LPP

Le plan de prévoyance peut prévoir d'autres prestations.

• *Rente de partenaire*

Si une personne assurée décède, une rente de partenaire est versée au bénéficiaire suivant:

- conjoint survivant, à défaut
- personne non mariée et sans lien de parenté avec la personne assurée, ayant vécu sans interruption dans le même ménage que la personne assurée pendant les cinq ans précédant son décès et ayant formé avec lui une communauté de vie semblable au mariage ou
- personne non mariée et sans lien de parenté avec la personne assurée, ayant vécu, au moment du décès, dans le même ménage que celle-ci et devant subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs

• *Partenariat enregistré*

Le partenaire enregistré au sens de la loi sur le partenariat enregistré est assimilé à un conjoint.

Annexe à la proposition pour

• *Adaptation à l'évolution des prix* Les prestations légales pour survivants et en cas d'invalidité sont adaptées au renchérissement en vertu de la loi.

• *Fonds de garantie LPP* La Fondation collective Vita est affiliée au fonds de garantie LPP.

Cette annexe sert d'information. Les droits et obligations découlent du règlement de prévoyance.